

ou Bourg des Trois Rivières comprendra toute cette étendue ou pièce de terre (étant partie et pièce du susdit comté de St. Maurice) bornée en front par la rivière St. Laurent et par derrière par une ligne parallèle au cours général du dit front à la distance de cent soixante chaînes du point ouest de l'embouchure de la rivière St. Maurice sur le côté est de la dite rivière St. Maurice et sur le côté ouest par une ligne rectangulaire à la susdite arrière ligne courant d'un point en icelle à la distance de cent soixante chaînes du bord ouest de la dite rivière St. Maurice jusqu'à ce qu'elle touche la dite rivière St. Laurent; et que la seconde et dernière des dites villes ou bourgs que l'on nommera la ville ou bourg de William Henry comprendra toute cette étendue ou pièce de terre (étant partie et pièce du susdit comté de Richelieu) bornée en front par la rivière Sorel autrement appelée la rivière Richelieu ou Chambly par derrière par une ligne parallèle au côté est de la place royale de la dite ville à la distance de cent chaînes d'icelle sur le côté nord de la rivière St. Laurent et sur le côté sud par une ligne parallèle au côté sud de la place royale de la dite ville à la distance de cent vingt chaînes d'icelle: et SAGHEZ aussi que notre dit Lieutenant Gouverneur a pareillement déclaré et fixé et par la présente déclare et fixe que les différens comtés de Cornwallis, Devon, Hertford, Dorchester, Buckinghamshire, Richelieu, Surrey, Kent, Huntingdon, York, Montréal, Effingham, Leinster, Warwick, St. Maurice, Hampshire, Québec et Northumberland, ci-dessus mentionnés seront et peuvent être représentés dans l'Assemblée de la dite Province par deux Membres ou Représentants qui seront dûment choisis dans et pour chacun des dits comtés respectivement; et les comtés de Gaspé, Bedford et Orléans seulement par un Membre ou Représentant pour chacun des dits comtés respectivement; et les cités ou villes de Québec et de Montréal respectivement par quatre Membres ou représentants pour chacune des dites cités ou villes, sçavoir, deux pour chaque subdivision d'icelles respectivement; et la ville ou bourg des Trois Rivières par deux Membres ou Représentants pour la dite ville ou bourg; et la ville ou bourg de William Henry seulement par un Membre ou Représentant pour la dite ville ou bourg. Dont nos fidèles sujets et tous autres intéressés doivent prendre connoissance et s'y conformer en conséquence. EN FOI de quoi nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes et y apposer le grand seau de notre dite Province du Bas-Canada. Témoin notre fidèle et bien aimé ALURED CLARKE, écuyer, notre Lieutenant Gouverneur et Commandant en chef de notre dite province du Bas Canada et Major Général commandant nos forces dans l'Amérique Septentrionale &c. &c. &c. à notre Château St. Louis dans la cité de Québec, ce septième jour de Mai dans l'an de notre seigneur, mil sept cent quatre vingt douze et dans la trente deuxième année de notre regne.

A. C.

HUGH FINLAY, F. F. Secré.

*Traduit par Ordre de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur, P. A. DE BONNE, A. S. F. & T. F.*

Proclamation,